

## **Rapport de gestion de l'ISFM 2019**

### **Commissions d'opposition**

---

#### **I. Généralités**

La Commission d'opposition pour les titres de formations postgraduée (CO TFP) et la Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée (CO EFP) compétentes pour trancher des litiges portant sur les titres de formation postgraduée, sur les échecs aux examens de spécialistes ou encore sur la non-reconnaissance d'un établissement de formation postgraduée, présentent leur dixième rapport annuel détaillé.

En 2019, la CO TFP a réceptionné 68 nouveaux cas, ce qui représente une augmentation importante par rapport à 2018 et le nombre le plus élevé des dix dernières années. La CO TFP a siégé 6 fois et a traité 64 dossiers. Le nombre de décisions de classement ou de rejet des oppositions reste toujours significatif. Quant à la CO EFP, elle a reçu 3 nouveaux dossiers et en a traité 3 également lors de son unique séance de l'année écoulée. Les chiffres détaillés se trouvent dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Les décisions de la CO TFP et CO EFP, à l'exception de celles qui concernent une formation approfondie, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) puis au Tribunal fédéral (TF). Une décision du TF s'agissant d'une formation approfondie était très attendue. L'ISFM et la CO TFP ont obtenu gain de cause et ont vu leur décision validée.

#### **Décision du Tribunal fédéral du 18 juin 2019**

Par son arrêt n° 2C\_39/2018 du 18 juin 2019, le Tribunal fédéral a entièrement admis le recours de la CO TFP contre la décision B-3706/2014 du 28 novembre 2018 du Tribunal administratif fédéral, dans laquelle ce dernier acceptait d'entrer en matière sur un recours concernant une décision de la CO TFP de ne pas reconnaître une formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique. Cet arrêt du TF revêt une importance considérable car il confirme le point de vue juridique et la pratique constante de la CO TFP, selon lesquels une décision sur opposition concernant une formation approfondie ne constitue pas une décision au sens du droit administratif, et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Seules les décisions de la CO TFP portant sur des titres fédéraux de formation postgraduée sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal fédéral relève en particulier dans l'arrêt considéré que l'octroi d'un titre de formation approfondie relève du droit privé et en aucun cas du droit public, puisqu'il n'existe pas de base légale justifiant le transfert de prérogatives de droit public.

## II. Chiffres détaillés

**Tableau 1 : Cas**

	Pendants au 31.12.2018	Entrés en 2019	Cas traités en 2019	Pendants au 31.12.2019	Pendants au TAF au 31.12.2019	Pendants au TF au 31.12.2019
CO TFP	59 +0 au TAF +0 au TF	68	64	63	1	0
CO EFP	5 +0 au TAF	3	3	5	0	0

**Tableau 2 : Issues de la procédure**

	Admis	Rejet	Partiellement admis	Classement (y compris recon- sidération)	Irrecevabilité	Arrêt du TAF	Arrêt du TF
CO TFP	1	15	5	41	2	0	1
CO EFP	0	1	0	2	0	0	0